

RAPPORT
N° 2011/E6/132

ASSEMBLEE DE CORSE

6^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011

28 ET 29 JUILLET

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
EN TREFONDS CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE
DE CANALISATION DANS LE CADRE
DU RACCORDEMENT DES QUARTIERS EST DE LA VILLE
D'AJACCIO A LA STATION D'EPURATION DE CAMPO
DELL'ORO ENTRE LA CTC ET LA CAPA**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS
CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE DE CANALISATION DANS LE CADRE DU
RACCORDEMENT DES QUARTIERS EST DE LA VILLE D'AJACCIO A LA STATION
D'EPURATION DE CAMPO DELL'ORO ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de convention de servitude de passage en tréfonds entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien concernant les travaux de pose de canalisation dans le cadre du raccordement des quartiers est de la ville d'Ajaccio à la station d'épuration de Campo Dell'Oro en cours de construction.

Objet de l'opération

Dans le cadre des travaux de raccordement des quartiers Est de la ville d'Ajaccio à la nouvelle station d'épuration de Campo Dell'Oro, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien sollicite une servitude de passage pour la pose d'une canalisation de diamètre 500 mm, d'une longueur totale d'environ 361 ml sur des parcelles appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse, numérotées sections BK n° 278, AK n° 238 et AI n° 55 situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien s'engage à procéder après travaux à la remise en état du terrain à l'identique.

La présente servitude prendra effet à compter du début des travaux et ce, pour toute la durée des ouvrages à construire.

Cette servitude de passage est consentie moyennant le versement par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien d'une indemnité de 8 800 €uros estimée par France Domaine en se basant sur l'emprise de la servitude.

<p style="text-align: center;">CONCLUSIONS</p>

Je vous propose :

- 1) D'APPROUVER** la servitude de passage au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien concernant les travaux de raccordement des quartiers est de la ville d'Ajaccio à la nouvelle station d'épuration de Campo dell'Oro sur les parcelles numérotées sections BK n° 278, AK n° 238 et AI n° 55 situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse,

2) DE M'AUTORISER à signer la convention de servitude de passage avec la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE DE CANALISATION DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT DES QUARTIERS EST DE LA VILLE D'AJACCIO A LA STATION D'EPURATION DE CAMPO DELL'ORO ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEU

SEANCE DU

L'An deux mille onze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,
- VU** les dispositions des articles L. 152-1 et L. 152-2 du Code Rural,
- VU** le Code de la Voirie Routière L. 112-1 à L. 112-7, L. 115-1 à L. 116-8 et L. 123-6 à L. 123-8, R. 112-1 à R. 112-3, R. 115-1 et R. 116-2 et R. 123-3 à R. 123-4,
- VU** le plan de situation,
- VU** l'estimation de France Domaine en date du 4 août 2010,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la servitude de passage au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien concernant les travaux de raccordement des quartiers Est de la ville d'Ajaccio à la nouvelle station d'épuration de Campo dell'Oro, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter la convention telle qu'annexée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI

CONVENTION



**Direction de l'Immobilier et des Moyens
Pôle Ressources**

**CONVENTION
DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS**

**POUR LA POSE D'UNE CANALISATION DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT DES
QUARTIERS EST DE LA VILLE D'AJACCIO A LA STATION D'ÉPURATION
DE CAMPO DELL'ORO**

PARCELLES N° BE 278, AK 238 ET AI 55.

**CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE RURAL, ARTICLES L. 152-1 ET L.
152-2,**

**EST ETABLIE UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
ENTRE**

- ✚ La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien** représentée par son Président, M. Simon RENUCCI, dûment habilité par délibération communautaire n° 2010/76 en date du 27 mai 2010 désignée ci-après par l'appellation "la CAPA"
D'une part,

- ✚ La Collectivité Territoriale de Corse (CTC)**
représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Paul GIACOBBI désignée ci-après par l'appellation "le PROPRIETAIRE"
D'autre part,

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Une servitude de passage pour la pose d'une canalisation est créée sur les parcelles désignées ci-après appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse :

Commune	Section	Numéro	Indemnité	Emprise de la servitude
Ajaccio	BE	278	900 €	Longueur : 34 ml Emprise servitude: 180 m ² Emprise chantier : 380 m ²
Ajaccio	AK	238	604 €	Longueur : 257 ml Emprise servitude: 1285m ² Emprise chantier : 2578 m ²
Ajaccio	AI	55	7 296€	Longueur : 31 ml Emprise servitude: 152 m ² Emprise chantier : 295 m ²
TOTAL			8 800€	Emprise totale de la servitude: 1 617 m²

ARTICLE 2 : LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

1. Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations reliant les quartiers Est de la ville d'Ajaccio à la future Station d'Épuration de Campo dell'Oro et passant sur les parcelles ci-dessus désignées, le PROPRIETAIRE reconnaît à la CAPA, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure une canalisation de diamètre 500 mm (refoulement), d'une longueur totale d'environ **322 ml** (détaillés dans le tableau ci-dessus), suivant une bande de terrain d'une largeur de 2,5 m de part et d'autre de la conduite (soit 5 m au total), une hauteur minimale de 0,80 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux, représentant une servitude d'une emprise totale de **1 617 m²**.

Par voie de conséquence, la CAPA ou la société qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

- Etablir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés : vannes, regards avec ventouse et regards avec vidange.
- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation.

- Occuper temporairement dans le cadre des travaux de pose une emprise chantier de 3 651 m² le long du tracé de la canalisation suivant une largeur de 10 m.
2. Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où l'emprise réelle sur laquelle s'exerce la servitude de passage apparaît comme différente de 1/20^{ème} en plus ou en moins de celle indiquée ci-dessus.
 3. Les dégâts qui pourraient être causés aux biens du PROPRIETAIRE à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.
 4. Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains grevés de servitude dans les conditions qui précèdent. Il s'engage en outre :
 - À s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, ni dépôts ni remblais, aucune plantation d'arbres dans la bande de terrain visé à l'alinéa 1.
 - À faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la CAPA, par lettre recommandée, tout projet de construction sur la bande de terrain visé à l'alinéa 1, en précisant la nature et la consistance des travaux envisagés et en fournissant tous les éléments d'appréciation.
 - En cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, en cas d'échange de la parcelle considérée, à prévenir immédiatement la CAPA, et à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en lieux et place.
 5. La CAPA s'engage à procéder après travaux à une remise en état du terrain à l'identique.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à dater du jour de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages à construire, ou de tout autre ouvrage qui pourrait leur être substitué sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 4 : INDEMNITES

La servitude de passage régie par la présente convention est consentie moyennant le versement par la CAPA d'une indemnité de **8 800 €**. Cette indemnité a été estimée par France Domaine et se base sur l'emprise de la servitude.

ARTICLE 5 : DECLARATIONSLe PROPRIETAIRE déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des terrains grevés de servitude par la présente convention.
- Que les parcelles, sur lesquelles est établie la servitude, sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque.
- Qu'il garantit la CAPA contre tous les recours dont il pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires de tous droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est consentie la servitude de passage.
- Que les impôts, fonciers ou autres, resteront intégralement à sa charge.

La CAPA déclare :

- Que les frais de publicité foncière de la présente convention seront à sa charge.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, demeurant à 20090 Ajaccio, Quartier Saint Joseph Immeuble Castellani.

ARTICLE 7 : PUBLICITE FONCIERE

La présente convention fera l'objet d'un enregistrement auprès d'un notaire en vue de sa publication au bureau des hypothèques.

La Collectivité Territoriale de Corse accomplira auprès de France Domaine les formalités nécessaires en vue du transfert de propriété de l'Etat à la CTC des parcelles BE 278 et AK 238 ; conformément aux transferts des domaines routier, portuaire et ferroviaire réalisés au titre des lois de 1991 et de 2002.

PIECE JOINTE

Un plan cadastral.

Fait en trois exemplaires à Ajaccio, le

POUR LA CAPA,

M. Le Président

Simon RENUCCI

POUR LE PROPRIETAIRE

M. Le Président du Conseil Exécutif

Paul GIACOBBI